

Régularisation des périodes d'études

Ce Chapitre contient un aperçu des plaintes qui ont été traitées dans le cadre de la régularisation des périodes d'études.

L'enseignement supérieur comprend, outre les cours du premier (bachelier/candidat) et du deuxième cycle (master/licence), des cours conduisant au titre de diplômé en études complémentaires (diplômes accessibles aux seules personnes bénéficiant déjà d'un diplôme de deuxième cycle, master ou licence). Le SFP considérait ces études comme étant du même niveau que les programmes de Master (2ème cycle) et refusait la régularisation des périodes d'études pour ces programmes car un seul diplôme de 2ème cycle pouvait donner lieu à une régularisation.

Bien que par les termes « un seul diplôme », la loi vise le dernier diplôme obtenu, en y assimilant tous les autres diplômes précédents qui ont été nécessaires pour l'obtenir, le Médiateur a pu démontrer que ces diplômes en études complémentaires ne pouvaient être obtenus qu'après avoir déjà obtenu un diplôme de master du deuxième cycle, et respectaient dès lors le principe de ne régulariser « qu'un seul diplôme ». Après cette médiation, le SFP accepte désormais également la régularisation des périodes d'études jusqu'à l'obtention du titre de diplômé en études complémentaires.

Alors que dans le précédent Rapport annuel, le Médiateur pour les Pensions mentionnait avoir réceptionné plusieurs plaintes de pensionnés qui avaient dû attendre trop longtemps une proposition de régularisation de la part du service traitant le secteur public néerlandophone, il a cette année reçu plusieurs plaintes de futurs pensionnés qui ne pouvaient plus bénéficier du taux favorable parce qu'ils avaient fait leur choix trop tard.

Lorsque le SFP reçoit une demande de régularisation de périodes d'études, il envoie, après examen, une proposition de régularisation. Dans cette proposition, il précise que l'intéressé doit faire connaître son choix dans un délai de quatre mois. Si l'intéressé fait connaître son choix au SFP passé ce délai, le SFP confère à ce choix la valeur d'une nouvelle demande. Il envoie dès lors une nouvelle proposition. La mesure transitoire assortie d'un taux de régularisation favorable a expiré fin novembre 2020. Cela signifie une augmentation considérable du montant de la régularisation à payer par les intéressés qui réceptionneraient une nouvelle proposition à partir de décembre 2020. Toutefois, le délai de quatre mois renseigné par le SFP dans son courrier pour faire connaître son choix à l'intéressé n'est pas un délai légal mais un délai administratif. Alors que le secteur des fonctionnaires du SFP - où le délai de traitement des dossiers néerlandophones de régularisation était souvent trop long - applique généralement un délai de six mois, le secteur des salariés du SFP applique un délai de quatre mois, avec toutefois des exceptions pour des situations particulières. L'absence d'une réglementation juridique claire et le fait que le SFP applique un délai différent selon qu'il s'agit d'une proposition de régularisation à traiter par le secteur des fonctionnaires ou par le secteur des salariés peuvent donner lieu à des litiges. Le Médiateur recommande au législateur de stipuler clairement dans la loi le délai dans lequel l'intéressé doit faire connaître son choix à l'administration.

Régularisation du diplôme de « diplômé en études complémentaires » acceptée après médiation

DOSSIER 34877 (EN RÉFÉRENCE À 33596)

Les faits

Mme Pieters est fonctionnaire statutaire au SPF Justice et est titulaire d'un diplôme de « Licenciée en droit » et d'un diplôme de « diplômée en études complémentaires en sciences criminologiques ».

Le 10 juin 2019, elle introduit une demande de régularisation de ses périodes d'études via mypension.be.

Le 28 juillet 2019, elle demande via mypension que ses deux diplômes soient pris en compte dans la régularisation.

L'intéressée ne reçoit aucune réponse à ses questions et dépose donc une plainte auprès du Service de Médiation pour les Pensions le 8 septembre 2019.

Grâce à la médiation avec le SFP, l'intéressée reçoit le formulaire de choix relatif à sa licence en droit le 25 septembre 2019 avec une estimation accompagnée d'informations. L'intéressée ayant eu besoin de ce diplôme pour sa nomination, elle bénéficie d'une bonification pour diplôme de 21 mois dans le calcul de sa pension, à titre gratuit, conformément aux mesures transitoires d'extinction progressive de cet avantage. Elle peut encore régulariser les 39 mois restants.

Cependant, l'intéressée ne reçoit aucun formulaire de choix pour régulariser son diplôme « d'études complémentaires en sciences criminologiques ».

Pour cette raison, Mme Pieters soumet une nouvelle demande le 9 octobre 2019 via mypension pour ses études complémentaires.

Le 14 mars 2020, Mme Pieters se renseigne sur l'état d'avancement de sa nouvelle demande. Le SFP répond le 19 mars 2020 que son dossier de régularisation a déjà été entièrement traité. Comme ce n'est pas le cas, Mme Pieters répond le 30 mars 2020 qu'il s'agit d'une nouvelle demande pour sa période d'étude complémentaire.

Le 8 mai 2020, Mme Pieters se voit notifier un refus pour la régularisation complémentaire au motif que l'article 3 § 1, 1) de la loi du 2 octobre 2017¹ stipule qu'un seul diplôme peut être régularisé et que les périodes d'études complémentaires se situent au même niveau que sa licence en droit et que l'on ne peut donc pas régulariser deux diplômes de licence.

Mme Pieters ne peut accepter cette décision et dépose une plainte auprès du Service fédéral des Pensions le 18 mai 2020, en indiquant que la période d'études complémentaires a précisément été organisée pour des étudiants qui ne visaient pas la licence. Le 26 mai 2020, le service des plaintes du SFP transmet la question au service compétent au motif qu'il s'agit d'une question très spécifique, de sorte qu'ils ne peuvent pas fournir de réponse eux-mêmes.

N'ayant reçu aucune nouvelle réponse, Mme Pieters dépose une plainte cette fois auprès du Service de Médiation pour les Pensions le 3 novembre 2020.

Commentaires

La régularisation des études complémentaires de Mme Pieters est refusée au motif que le diplôme « d'études complémentaires en sciences criminologiques » relève du même niveau que sa « licence en droit ». L'article 3, § 1, 1) de la loi du 2 octobre 2017 prévoit qu'un seul diplôme peut être régularisé et le définit ainsi : « *sous 'un seul diplôme', on entend le diplôme et tous les autres diplômes antérieurs qui étaient nécessaires pour obtenir ce diplôme* ».

Le décret relatif aux universités de la Communauté flamande fait une distinction entre les formations complémentaires et les formations de spécialisation². Les programmes complémentaires (GAS : « diplômé en études complémentaires ») comprennent principalement des unités de cours provenant d'autres programmes de premier ou de deuxième cycle et sont destinés à compléter ou à élargir un ou plusieurs programmes académiques de deuxième cycle. Les programmes de spécialisation (GGS : « diplômé en études spécialisés ») comprennent au moins deux tiers d'unités de cours non comprises dans un autre programme et visent à approfondir et/ou à se spécialiser dans un domaine d'études ou une combinaison de domaines d'études.

¹ Loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, M.B. 24 octobre 2017.

² Article 8 Décret du 12 juin 1991 concernant les universités de la Communauté flamande inséré par le décret du 22 décembre 1995.

Pour pouvoir suivre ces deux programmes académiques avancés, l'étudiant devait être en possession d'un diplôme de deuxième cycle³. Il n'y avait donc pas d'autre possibilité pour entamer ce programme d'études que d'avoir un diplôme de deuxième cycle. De la sorte, le principe « d'un seul diplôme » est respecté.

Une autre condition pour la régularisation des périodes d'études est que les études suivies doivent avoir eu lieu dans le cadre d'un enseignement de plein exercice. Toutefois, ce concept n'est pas défini dans la réglementation sur les pensions. On n'en trouve pas non plus de définition dans d'autres réglementations (toujours applicables).

C'est pourquoi le SFP renvoie à la définition de la notion telle qu'elle figurait autrefois à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 30 avril 1957⁴, où l'on opposait « l'enseignement de plein exercice » à « l'enseignement à horaire réduit ». Le SFP poursuit en disant que le programme à horaire réduit a ensuite été appelé « enseignement pour la promotion sociale »⁵, qui existait à la fois aux niveaux secondaire et supérieur.

En l'absence de définition des termes « de plein exercice », le service Régularisation a, selon le service juridique du Service fédéral des Pensions, développé une pratique administrative selon laquelle un diplôme relève du « plein exercice » lorsque chaque année d'étude représente au moins 60 crédits. En confirmation de cette pratique, le SFP se réfère également au décret du 8 juin 2007, qui stipule qu'un « parcours d'études à temps plein » requiert un programme d'études d'au moins 60 crédits⁶.

Cette condition est également remplie puisque l'article 49 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités de la Communauté flamande (qui a été abrogé depuis) stipule qu'une année académique au moins est nécessaire pour obtenir ce diplôme d'études complémentaires⁷.

Conclusion

En conclusion, les diplômes « diplômé en études complémentaires » remplissent les conditions légales pour être régularisés selon la loi du 2 octobre 2017.

Ces études sont de plein exercice et ne peuvent être entamées qu'à la condition de déjà disposer d'un diplôme de master ou de licence du 2ème cycle, de sorte que ces diplômes répondent bien au principe selon lequel un seul diplôme peut être régularisé.

Grâce à notre médiation, Mme Pieters a pu régulariser son diplôme d'études complémentaires et le Service fédéral des Pensions a changé son fusil d'épaule à ce sujet.

Toutefois, l'Ombudsman constate que par le passé, le SFP a refusé d'accéder à des demandes de régularisation de périodes d'études complémentaires sur la base de son ancienne interprétation (par exemple pour les diplômés d'études complémentaires en management et gestion publiques).

Cela signifie que ces refus notifiés par le passé sont erronés et doivent être rectifiés.

L'Ombudsman demande donc au SFP de retrouver et de rectifier les demandes d'études complémentaires refusées, afin que ceux qui ont souhaité procéder à une régularisation dans le passé aient une nouvelle chance de le faire au taux (préférentiel) de cotisation de régularisation en vigueur au moment de la demande.

Par conséquent, il est conseillé à toute personne ayant essuyé un tel refus de demander une révision afin de pouvoir régulariser ces études complémentaires au taux en vigueur à la date de demande initiale.

3 Article 37 Décret du 12 juin 1991 relatif aux universités de la Communauté flamande, abrogé par le décret du 20 décembre 2013 concernant la ratification des décisions décrétales sur l'enseignement supérieur, codifié le 11 octobre 2013.

4 Arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement technique.

5 Article 1, § 2 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, M.B. 12 septembre 1970.

6 Article 5, 42° du décret du 8 juin 2007 concernant le financement d'étude de la Communauté flamande.

7 Article 49, 5° du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités de la Communauté flamande, M.B. 4 juin 1991.

Recommandation d'introduire un délai légal de réponse

DOSSIERS 36115, 35897, 35910, 36006, 36153, 36162

Les faits

Le 1er novembre 2021, M. Braems (dossier 36115) s'est adressé au Service de médiation pour les pensions car le SFP a refusé d'accepter la régularisation de ses périodes d'études sur la base de sa première demande du 24 novembre 2019.

Le SFP n'a pas pu traiter immédiatement cette demande parce qu'il manquait, dans l'aperçu de carrière électronique, des données relatives à une activité professionnelle antérieure. Après que les données aient finalement été complétées par l'employeur, M. Braems a introduit une nouvelle demande de régularisation de ses périodes d'études en novembre 2020. En réponse, le SFP l'informe du fait qu'il ne peut fixer de délai certain pour finaliser ce dossier.

En janvier 2021, le SFP lui envoie un message par e-mail. Le formulaire de choix pour la régularisation des périodes d'études est en effet alors disponible dans son Mypension.

M. Braems nous informe avoir été convaincu du fait que ce message était un spam.

M. Braems n'a donc pas été consulter son mypension. Finalement, il ne le consultera pas avant octobre 2021. Il constate que le SFP a posté le formulaire de choix dans son mypension en janvier 2021 en l'invitant à faire son choix dans les quatre mois. Le fait que M. Braems n'ait reçu aucun courrier postal à ce sujet est dû au fait que le SFP applique le principe du « digital by default »⁸. Ce n'est qu'exceptionnellement, si le SFP y est obligé par la loi ou si l'intéressé le choisit explicitement, que le SFP continuera à envoyer de la correspondance par la poste.

M. Braems choisit de régulariser sa période d'études et envoie le formulaire de choix complété au SFP en octobre 2021. Le SFP refuse de régulariser les périodes d'études sur la base de la demande de novembre 2019 car le formulaire de choix n'a pas été renvoyé dans les quatre mois de son envoi (lire mise à disposition dans mypension).

Le SFP l'informe de ce qu'il peut introduire une nouvelle demande de régularisation s'il le souhaite.

Mme Blanckaert (dossier 35897) s'adresse au Service de Médiation pour les Pensions le 26 août 2021 car elle estime que le SFP n'a pas traité correctement son dossier concernant la régularisation de ses périodes d'études.

Mme Blanckaert a introduit sa demande de régularisation des périodes d'études auprès du SFP le 22 janvier 2020. Elle signale qu'elle n'a reçu aucune notification de la part du SFP⁹.

Elle a donc consulté son dossier numérique via mypension le 23 août 2021. Elle constate que le SFP lui a envoyé une proposition de régularisation de ses périodes d'études via mypension le 15 avril 2020. Le délai de réponse de 4 mois mentionné dans cette proposition étant dépassé, Mme Blanckaert a introduit une nouvelle demande de régularisation des périodes d'études.

Le SFP lui envoie une nouvelle proposition. Cependant, Mme Blanckaert constate que le SFP ne lui permet plus de bénéficier d'un tarif préférentiel. Le SFP indique que le délai de réponse a expiré et que la nouvelle demande est traitée sur la base de la réglementation applicable à partir de 2021.

Dans les autres dossiers examinés, les intéressés n'ont pas non plus répondu dans les quatre mois à la proposition du SFP de régulariser leurs périodes d'études.

L'Ombudsman a constaté que dans certains dossiers, le SFP secteur public néerlandophone a mis beaucoup de temps à envoyer une proposition de régularisation aux intéressés.

⁸ Pour plus d'explications, veuillez-vous référer au Chapitre Digital by default.

⁹ Les plaignants des dossiers 36006 et 36153, tout comme Mme Blanckaert, déclarent n'avoir jamais reçu de message d'avertissement dans leur boîte aux lettres.

Ainsi, M. Mertens (Dossier 35910) affirme qu'il a manqué la proposition de régularisation parce qu'il ne consulte pas régulièrement mypension et qu'il n'avait pas reçu d'e-mail du SFP lorsque la proposition a été publiée dans mypension. Sa plainte indique ensuite qu'il a introduit sa demande le 30 octobre 2019.

Comme toutes les données relatives à la carrière n'étaient pas disponibles dans son dossier électronique, le SFP l'a informé du fait qu'il ne pouvait pas encore donner suite à sa demande. Malgré ses courriels répétés, M. Mertens n'a pas reçu de réponse à ses questions, ni d'information sur l'état de son dossier. En août 2020, le SFP a présenté ses excuses pour le long délai de traitement.

Le 4 décembre 2020, M. Mertens a réinterrogé le SFP pour connaître l'état d'avancement de son dossier.

C'est finalement le 18 décembre 2020 que le SFP a remis la proposition de régularisation à Monsieur Mertens via mypension. M. Mertens rate l'e-mail que le SFP lui a envoyé et qui indique que la correspondance (c'est-à-dire la proposition de régularisation) a été postée pour lui dans mypension. Après vérification, le SFP a confirmé à l'Ombudsman que ce courrier avait bien été envoyé. Il fera finalement son choix pour la régularisation en août 2021.

Comme dans d'autres cas, le SFP refuse de régulariser les périodes d'études sur la base de ce formulaire de choix. Il fait une nouvelle proposition à M. Mertens sans appliquer les mesures transitoires.

Dans le régime des salariés, l'Ombudsman a constaté peu ou pas de plaintes concernant le délai de traitement trop long des demandes de régularisation des périodes d'études. Cependant, nous avons également reçu une plainte dans ce régime, similaire à celle mentionnée ci-dessus.

Mme Laurent demande la régularisation des périodes d'études dans le régime des salariés le 25 novembre 2020, donc encore à temps avant la fin des mesures transitoires pour bénéficier d'une régularisation plus favorable. Elle reçoit la proposition de régularisation le 5 juillet 2021.

A cette époque, Mme Laurent venait d'accoucher et n'a pas immédiatement réagi à la proposition du SFP. Le 18 novembre 2021, le SFP l'informe que le dossier de régularisation était définitivement clos car elle n'a pas réagi dans un délai de 4 mois à la proposition du 5 juillet 2021.

Mme Laurent demande une exception en raison de son accouchement. Le SFP refuse de lui accorder une exception et l'informe qu'elle peut soumettre une nouvelle demande.

Commentaires

La loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension modifie la bonification pour diplôme prise en compte pour la pension dans le régime des fonctionnaires et crée la possibilité de régulariser les périodes d'études dans ce régime pour les pensions prenant effet à partir du 1er décembre 2018.

En application de cette législation, M. Braems conserve un droit acquis, c'est-à-dire une bonification pour diplôme gratuite de 12 mois (sur les 36 mois d'études) en fonction de sa carrière jusqu'au 30 novembre 2017¹⁰, Mme Blanckaert conserve un droit acquis, c'est-à-dire une bonification pour diplôme gratuite, de 28 mois (sur les 48 mois d'études) en fonction de sa carrière jusqu'au 30 novembre 2017. Par conséquent, ils peuvent respectivement régulariser une période d'études de 24 et 20 mois par le biais de cotisations personnelles.

Le législateur prévoit la possibilité de régulariser les périodes d'études sur la base d'un taux avantageux si la demande de régularisation est introduite dans les dix ans suivant la fin des études ou avant le 1er décembre 2020. Pour les fonctionnaires qui perdent une partie de leur bonification pour diplôme gratuite en raison de la nouvelle législation, une réduction supplémentaire (15 %) sur le montant à payer est prévue si la demande est introduite avant le 1er décembre 2019.

Alors que M. Braems introduit sa demande en novembre 2019 et bénéficie ainsi de l'intégralité des mesures transitoires, Mme Blanckaert introduit sa demande en janvier 2020. Notons qu'en conséquence, elle ne pourra plus bénéficier de la réduction supplémentaire de 15 %.

¹⁰ La carrière totale, telle que prise en compte pour la condition de carrière dans le régime des salariés, jusqu'au 30 novembre 2017, est comparable à une carrière complète de 45 ans. La fraction de carrière ainsi obtenue est appliquée à la durée totale des études qui peut être prise en compte. Dans le cas de M. Braems : 181 mois de carrière signifie un droit acquis de 33,33 %, soit 12 mois sur un total de 36 mois.

La législation prévoit que le SFP envoie une proposition de régularisation à l'intéressé via un formulaire avec choix. Dans ce formulaire, l'intéressé peut indiquer la période d'études qu'il souhaite régulariser (par année académique complète ou la période entière). Pour les fonctionnaires qui perdent une partie de leur bonification pour diplôme gratuite, il est également possible de régulariser une partie d'une année scolaire. C'est pourquoi M. Braems peut régulariser 24 mois et Mme Blanckaert 20 mois.

Le SFP lui envoie la proposition via mypension. Lorsque l'intéressé a choisi de recevoir son courrier via mypension, et a donc communiqué une adresse mail au SFP, cette personne réceptionne un e-mail l'informant du fait qu'un nouveau document est disponible dans mypension.

M. Braems a bien réceptionné cet e-mail mais n'y a pas prêté attention car il pensait qu'il s'agissait d'un spam. Cependant, ce message est similaire aux messages que l'on reçoit lorsqu'un nouveau document est disponible dans l'e-box. Bien que Mme Blanckaert affirme ne pas avoir reçu une telle notification, le SFP affirme que ce courrier a bien été envoyé.

La proposition de régularisation mentionne que l'intéressé doit renvoyer le formulaire de choix dans un délai de quatre mois.

L'enquête de l'Ombudsman montre que cette période imposée de quatre mois est une mesure purement administrative qui ne figure nulle part dans la législation. La Cour des Comptes a également formulé des observations à ce sujet. Dans un Rapport de la Cour des Comptes à la Chambre des représentants de mars 2021 intitulé « Validation des périodes d'études pour l'établissement de la pension publique »¹¹, la Cour des Comptes déclare :

« La Cour des Comptes est d'avis que la législation elle-même peut être améliorée. Par exemple (...), il n'y a pas de délai pour que le demandeur réponde au formulaire de choix (...). »

La Cour des Comptes ayant également mentionné dans son Rapport que le délai de 4 mois n'est pas appliqué, l'Ombudsman s'est interrogé sur l'égalité de traitement des dossiers des personnes concernées.

L'Ombudsman a donc demandé au SFP de lui fournir des précisions. Le SFP l'a informé :

« Après enquête, il apparaît que le département compétent tolère une marge de 2 mois sur cette période de 4 mois. Si le formulaire de choix n'est pas réceptionné par le SFP dans les 6 mois suivant son envoi à l'intéressé, le dossier sera clôturé. Le service compétent indique qu'il n'a accordé aucune exception à ce jour. Il n'est pas non plus prévu d'accorder des exceptions à l'avenir. L'égalité de traitement des dossiers des intéressés a été et continuera d'être assurée. »

Conclusion 1

Tant M. Braems que Mme Blanckaert ne peuvent plus régulariser leurs périodes d'études sur la base des mesures transitoires prévues jusqu'à fin novembre 2020. Ils n'ont pas renvoyé leur formulaire de choix dans le délai administratif de 4 mois mentionné dans le formulaire de choix, ni dans le délai de 6 mois tel que pratiqué par le SFP secteur des fonctionnaires.

A titre d'illustration : Sur la base de la législation applicable en 2021 (et plus tard), Mme Blanckaert devra payer 13.497,04 euros pour 20 mois d'études au lieu de 2.550 euros comme mentionné dans le formulaire de choix d'avril 2020 en application des mesures transitoires.

Conclusion 2

Le Médiateur entend la frustration de M. Braems et Mme Blanckaert. La régularisation des années d'études devient soudainement beaucoup moins intéressante. En effet, selon l'estimation du SFP, la régularisation de la période d'études de 20 mois augmente la pension de Mme Blanckaert de 1.735,44 euros bruts par an. Cela signifie qu'elle n'obtiendrait une bénéfice qu'après $13.497,04 / 1.735,44 = 7,77$ ans au lieu de $2.550 / 1.735,44 = 1,4$ ans sur la base des montants bruts. L'augmentation du montant net de la pension dépendra du précompte professionnel sur la pension. Le délai de récupération sera

¹¹ Fiche | Cour des comptes (ccrek.be).

donc encore plus long. Tout cela, cependant, sans tenir compte de la réduction d'impôt pour l'année du paiement de la cotisation de régularisation.

Il n'en reste pas moins que le Médiateur comprend également l'attitude du SFP qui, en l'absence de règles juridiques claires, recourt à un délai administratif dans lequel le formulaire de choix doit être retourné. Cela permet de gérer administrativement les dossiers de manière uniforme et évite de les garder ouverts pendant des années.

De plus, le fait de ne pas clôturer le dossier après un délai raisonnable (le SFP a opté pour un délai de 4 mois) pourrait conduire à des abus. Ainsi, des personnes pourraient introduire leur demande pendant la durée des mesures transitoires (ou pendant la période de 10 ans après la fin des études) afin de régulariser la période d'études à un taux avantageux. Et, en fonction de la proposition favorable qu'ils recevraient, pourraient alors décider de payer la cotisation de régularisation bien des années plus tard (jusqu'à leur retraite), tandis que d'autres qui n'auraient pas introduit leur demande dans le délai imparti devraient payer un montant beaucoup plus élevé pour régulariser leurs études. Il est évident que cela ne peut avoir été l'intention du législateur en ne prévoyant pas de délai de réponse dans la législation.

Toutefois, le Médiateur pour les pensions s'interroge sur la distinction qui existe entre le régime des salariés et celui des fonctionnaires en ce qui concerne la flexibilité appliquée en pratique dans l'application du délai administratif de 4 mois. Alors que le SFP secteur public - où le délai de traitement des dossiers néerlandophones de régularisation était souvent trop long - applique généralement un délai de 6 mois, le SFP secteur salariés applique, quant à lui, un délai de 4 mois, avec toutefois des exceptions pour des situations particulières : alors, sur demande de l'intéressé, le délai est presque automatiquement prolongé (ceci ne vaut pas si l'intéressé ne se manifeste pas dans les 4 mois suivant l'envoi du formulaire de choix). Le délai est, par exemple, prolongé en cas de difficultés financières dues au corona ou encore en cas de carrière mixte où il faut plus de temps pour procéder aux estimations reflétant l'impact de la régularisation dans les différents régimes.

En outre, le SFP envoie systématiquement un rappel aux salariés des dossiers néerlandophones s'ils ne répondent pas, ce qui ne semble pas être le cas pour les salariés francophones, compte tenu du nombre de dossiers à traiter.

Conclusion 3

Le Rapport de la Cour des Comptes de mars 2021 mentionne encore :

« Maintenant, le SFP applique, sans base légale, un délai de quatre mois dans lequel le citoyen doit communiquer son choix après avoir reçu le formulaire de choix. La Cour des Comptes met donc en garde contre le fait que, dans l'état actuel de la réglementation, demander une régularisation au cours de la période transitoire peut avoir pour conséquence que le droit aux conditions de régularisation « moins chères » reste toujours en vigueur. » Et encore : « En pratique, l'administration n'applique pas ce délai. Il s'agit donc plutôt d'une tentative d'encourager les demandeurs à prendre une décision rapidement. »

La Cour des Comptes précise également plus loin : *« Une version antérieure de l'avant-projet de loi (version 15 de l'avant-projet de loi, partie de la liasse CMR 20/10/2016 (référence 2016 A 75168 004)) prévoyait bien que le demandeur devait faire connaître son choix dans un délai de deux mois après l'envoi par l'administration « des informations visées au paragraphe 2 » (lire : de l'estimation et du formulaire de choix), faute de quoi la demande était caduque. »*

Sur la base de ses constatations, le Médiateur partage entièrement les préoccupations de la Cour des Comptes. Seul un changement de la loi avec une détermination claire des délais peut apporter une solution. Le fait de fixer clairement par la loi un délai pour la remise du formulaire de choix exclut toute contestation possible.

Recommandation générale

En ce qui concerne la régularisation des périodes d'études, le SFP indique actuellement sur le formulaire de choix qu'il envoie aux candidats à la régularisation de périodes d'études, et cela en l'absence d'un délai légal de réponse clairement stipulé, un délai de réponse administratif de quatre mois dans lequel le candidat doit informer le SFP de son choix de la période d'études qu'il souhaite

régulariser. En pratique, le SFP secteur salariés applique un délai de 4 mois et le SFP secteur public applique un délai de réponse de six mois.

L'absence d'une réglementation juridique claire couplée au fait que les délais de traitement sont différents selon qu'il s'agit d'une régularisation dans le secteur public ou dans le secteur des salariés peuvent toutefois donner lieu à des litiges.

Le Médiateur recommande au législateur de modifier l'article 11, § 2 de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension de telle sorte qu'un délai de réponse soit prévu dans lequel le demandeur doit informer le SFP de son choix du nombre de mois qu'il souhaite régulariser, faute de quoi la demande sera annulée. Le Collège estime qu'il appartient au législateur de déterminer ce qui peut être considéré comme un délai de réponse raisonnable.